

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC VIH/SIDA : CONTRIBUTION À LA LUTTE CONTRE LEURS STIGMATISATION ET DISCRIMINATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Fidèle PHAKU KHONDE

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Kongo
Avocat au Barreau du Kongo Central*

I. INTRODUCTION

De nos jours, le VIH/Sida se compte parmi les maladies les plus dévastatrices de l'histoire de l'humanité. La présence de ce virus dans la société nécessite une réponse concertée et engagée des milieux communautaires, scientifiques, du secteur de la santé et des services sociaux.

Dans une approche de juridicisation de la lutte contre le VIH/Sida basée sur les droits de l'homme, la présente réflexion aborde la question de stigmatisation et de discrimination des personnes vivant avec VIH/Sida (PVVIH). Elle vise à contribuer à la promotion et à la protection de leurs droits.

En effet, depuis le début de l'épidémie du Sida, la stigmatisation et la discrimination associée à cette infection ont largement aggravé ses répercussions négatives. La stigmatisation peut conduire à la discrimination et à d'autres violations des droits humains ; ce qui affecte fondamentalement le bien-être des PVVIH.¹ Celles-ci font face à des nombreux obstacles dans l'exercice de leurs droits fondamentaux.

En RDC, une enquête menée en 2012 par l'Union Congolaise des Organisations des PVVIH (UCOP+) a montré que la stigmatisation et la discrimination liées au VIH sont prévalentes et font partie du lot quotidien de la vie des congolaises et congolais vivants avec le VIH/Sida.²

Or, le non-respect des droits de l'homme contribue à propager la maladie et à en exacerber l'incidence. Et pourtant, « lors de la 65^e session de l'Assemblée

¹ ONUSIDA, *Stigmatisation, discrimination et violations des droits de l'homme associées au VIH. Etudes de cas des interventions réussies*, Genève, 2005, p.4.

² UCOP+, *Index de stigmatisation et de discrimination des personnes vivant avec VIH. Rapport d'enquête*, Kinshasa, Novembre 2012, p.11.

Générale des Nations Unies, il a été réaffirmé que le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales est un élément essentiel de l'action mondiale contre l'épidémie du VIH et de la lutte contre la stigmatisation et la discrimination des PVVIH et de leurs familles »³. Aussi présentons-nous la promotion et la protection des droits de l'homme, spécialement des droits des PVVIH, comme des mécanismes juridiques de lutte contre leur stigmatisation et leur discrimination et, partant, comme une contribution du droit à la lutte contre le VIH/Sida.

Il s'agira principalement de l'exégèse de la loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des PVVIH et des personnes affectées telle que modifiée et complétée par la loi n°18/012 du 9 juillet 2018, ainsi que de l'analyse des mécanismes de mise en œuvre de ces droits. Aussi sera-t-il abordé, tour à tour, les questions relatives à la protection juridique des PVVIH ainsi qu'à la promotion et protection des droits leurs garantis.

I. DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VIVANT AVEC VIH/SIDA

Compte tenu de leur vulnérabilité due au VIH/SIDA, outre les droits qui protègent tous les citoyens, les PVVIH bénéficient d'une protection spéciale qu'il convient d'analyser avant de présenter les institutions de mise en œuvre de leurs droits spécifiques. Il s'agira donc de l'analyse des règles qui garantissent des droits à ces personnes vulnérables (I.1.) afin de leur éviter toutes stigmatisation et discrimination (I.2.) et qui en instituent des mécanismes de protection (I.3).

I.1. Les droits garantis aux personnes vivant avec VIH/SIDA

Les PVVIH restent des êtres humains à part entière et des citoyens au sens plénier du terme. C'est dans ce sens que la loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des PVVIH et des personnes affectées dispose, en son article 7, que « les PVVIH/SIDA et les personnes affectées ont pleine capacité et jouissent de tous les droits reconnus par la Constitution, les lois et règlements de la République ».

Il convient de préciser le contenu sémantique de certains termes. Par « personne vivant avec le SIDA » la loi entend la personne déjà malade ou la personne asymptomatique atteinte du VIH. Alors que par « personne affectée

³ PNUD, *Revue du cadre juridique congolais de la riposte au VIH/Sida, Kinshasa, Septembre 2013*, p.9.

par le VIH » elle désigne le conjoint, l'enfant ou tout autre parent qui subit les effets collatéraux de la PVVIH.⁴

Donc, aux termes de l'article 7 précité, les PVVIH et les personnes affectées disposent pleinement de leur capacité juridique et ont la pleine jouissance de tous les droits que la Constitution, les lois et règlements de la République reconnaissent aux personnes se trouvant sur le territoire de la RDC. En effet, la capacité étant la règle et l'incapacité l'exception, les PVVIH ont la pleine capacité juridique, puisqu'aucune loi ne les frappe d'incapacité. Par contre, la loi qui les protège affirme expressément leur capacité juridique.

En ce qui concerne les droits leur garantis, il sied de noter que les PVVIH jouissent de tous les droits reconnus aux citoyens en RDC. Et c'est la Constitution du 18 février 2006 qui, en son titre II, reprend les droits et libertés fondamentaux qui sont reconnus aux citoyens en RDC. A travers cinquante articles, le constituant a consacré les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits collectifs. Et tous ces droits sont reconnus aux PVVIH. Celles-ci en jouissent donc pleinement.

Au-delà de ces droits reconnus à tout être humain se trouvant sur le territoire congolais⁵, les PVVIH bénéficient aussi, au même titre que les autres, des droits prévus par les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC ainsi que par les lois de la République.

En effet, outre la Constitution, il existe des lois qui protègent les droits de l'homme en RDC. D'ailleurs, toutes les lois ont, en principe, pour vocation de protéger soit la vie, soit la liberté, soit les biens de la personne humaine ou de la collectivité. Cependant, certaines lois ont un rapport direct avec les droits de l'homme. Il en est ainsi des lois pénales, des lois sur la procédure judiciaire ou sur l'administration de la justice, des lois civiles, des lois qui organisent la question de la nationalité, etc.⁶ Et toutes ces lois existent en RDC : code pénal, lois organiques portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions des ordres judiciaire et administratif, loi électorale, code de la famille, code foncier, code du travail, loi sur la nationalité congolaise, codes des procédures pénale et civile, codes judiciaire et pénal militaires, loi sur les

⁴ Article 2 de la loi n°08/011 du 14 juillet 2008.

⁵ Il sied de préciser que les droits politiques ne sont pas reconnus aux étrangers vivant en RDC (voir articles 11 et 50 alinéa 2 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, *JORDC*, numéro spécial du 05 février 2011).

⁶ Pierre-Felix KANDOLO ON'OFUKU wa KANDOLO, *Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme. Contribution pour une mise en œuvre du mécanisme institutionnel spécialisé*, Mémoire de DEA en Droit, Université de Lubumbashi, 2001, p.130.

associations sans but lucratif, etc. Les PVVIH bénéficient de tous les droits protégés par ces textes législatifs.

Les règlements des autorités administratives peuvent aussi consacrer des droits au profit d'une personne ou d'une catégorie des personnes. Les PVVIH en bénéficient aussi de manière pleine.

Pourtant, hormis ces droits « généraux » qui sont garantis à toute personne se trouvant sur le territoire congolais, la Constitution congolaise accorde une protection spéciale à certaines personnes et ce, par la consécration des « droits des personnes en situation vulnérable » ou « droits catégoriels ». En fait, il ne s'agit pas d'autres droits, mais des mesures spéciales prises pour protéger des catégories d'êtres humains qui peuvent être en situation vulnérable.⁷ C'est dans cette perspective qu'il a été consacré des droits des enfants, des personnes âgées ou handicapées, des femmes à l'égalité, des étrangers, des migrants et des apatrides, des personnes appartenant à des minorités, des personnes appartenant à des peuples autochtones, des PVVIH.

Par ces droits, une protection spéciale est accordée à certaines personnes qui, bien que déjà protégées par des lois de portée générale, ont besoin d'une attention particulière, vu leur vulnérabilité. Parmi ces mesures spéciales on peut citer la loi portant protection de l'enfant, la loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, la loi portant statut des réfugiés en RDC, la loi portant protection des PVVIH et des personnes affectées.

Ces dernières mesures spéciales visent à garantir aux populations à la fois les droits nécessaires pour éviter l'infection à VIH (droits de prévention, c'est-à-dire droit à l'information, à la vie privée, à l'égalité de genre, à l'intégrité physique et morale, et à la non-discrimination) et les droits nécessaires pour vivre avec le VIH (droits de vie, d'égalité et de dignité, c'est-à-dire droit à la santé, à la vie privée, à l'égalité de genre, à l'intégrité physique et morale, et à la non-discrimination).⁸

D'ailleurs, même les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC consacrent un éventail de droits dont la protection est essentielle en vue d'assurer des ripostes efficaces au VIH. Il s'agit notamment de : droit à la vie, droit au meilleur état de santé, droit à la non-discrimination, droit à l'égalité

⁷ Pierre-Felix KANDOLO ON'OFUKU wa KANDOLO, *op. cit.*, p.68.

⁸ PNUD et PNMLS, *Manuel de formation : Le VIH/Sida et les droits de l'homme en République Démocratique du Congo*, 2^e éd., Septembre 2017, p.17.

devant la loi, droit au travail, liberté de mouvement, droit à l'éducation, droit de participer à la vie publique, droit à la vie privée, droit à la sécurité, droit à chercher, recevoir et donner de l'information, droit à l'auto-détermination, droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.⁹

Revenant à la loi portant protection des PVVIH et des personnes affectées, elle a été adoptée conformément à l'article 123 point 16 de la Constitution qui confère à la loi le pouvoir de légiférer pour déterminer les principes fondamentaux concernant la protection des groupes vulnérables. En vertu de cette disposition constitutionnelle, cette loi a pour objet de déterminer les principes fondamentaux relatifs à la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées. Elle a pour but de:

1. Lutter contre l'expansion de la pandémie du VIH/SIDA ;
2. Lutter contre toute forme de stigmatisation ou de discrimination des PVVIH ainsi que des personnes affectées ;
3. Garantir et protéger les droits des PVVIH et ceux des personnes affectées ;
4. Assurer l'encadrement et l'éducation des PVVIH, des personnes affectées ainsi que d'autres groupes vulnérables ;
5. Réaffirmer les droits et libertés fondamentaux de ces catégories des personnes.¹⁰

Conformément à la Constitution et dans la visée des points 2, 3 et 5 de l'article 1 alinéa 2 précité, la loi portant protection des PVVIH réaffirme les droits de celles-ci et des personnes affectées au mariage et à la procréation, mais moyennant information et consentement éclairé. Dans la même perspective, la femme mariée vivant avec le VIH/SIDA bénéficie de toutes les dispositions mises en place par l'Etat dans le cadre de la politique de santé de la reproduction.¹¹

Par ailleurs, l'Etat assure la gratuité et l'accessibilité aux soins de prévention, aux traitements et à la prise en charge des PVVIH dans les établissements sanitaires publics et privés intégrés dans la stratégie de soins de santé primaires.¹² Et ce droit aux soins de santé, de prévention et à la prise en charge, les PVVIH en jouissent même lorsqu'elles sont incarcérées.¹³ Il est aussi consacré la confidentialité des résultats du test de dépistage du VIH et du statut

⁹ PNUD et PNMLS, *op. cit.*, pp.76-81.

¹⁰ Article 1 alinéa 2 de la loi n°08/011.

¹¹ Articles 8 et 9 de la loi n°08/011.

¹² Articles 11 et 35 de la loi n°08/011.

¹³ Article 30 de la loi n°08/011.

sérologique des personnes¹⁴. Enfin, cette loi interdit toute forme de stigmatisation ou de discrimination à l'égard des PVVIH.

En clair, les droits spécifiques des PVVIH sont principalement le droit à l'accessibilité gratuite aux médicaments contre le VIH (ARV) et au dépistage du VIH, le droit à la confidentialité du statut sérologique au VIH, le droit aux soins de santé, de prévention et à la prise en charge, le droit à la non-stigmatisation et à la non-discrimination à l'endroit des PVVIH et des personnes affectées dans les milieux sanitaire, éducationnel, professionnel, carcéral et religieux.

I.2. De l'interdiction légale de stigmatisation et de discrimination des personnes vivant avec le VIH/SIDA

En interdisant toute forme de stigmatisation et de discrimination à l'égard des PVVIH et des personnes affectées, la loi entend protéger ces personnes vulnérables. Il convient de circonscrire le contour conceptuel des termes « stigmatisation » et « discrimination », avant de présenter les mesures légales y relatives en ce qui concerne les PVVIH.

En effet, la stigmatisation renferme toute parole, toute attitude ou action menant à transformer une défiance, une incapacité ou un handicap en une marque négative pour la personne.¹⁵ Elle peut être décrite comme un processus dynamique de dévalorisation qui discrédite fortement une personne aux yeux des autres.¹⁶ D'ailleurs, à l'origine, le terme « stigmaté » désignait, chez les grecs¹⁷, des marques inscrites sur le corps, visant à mettre en évidence ce que le statut moral d'une personne contenait d'inhabituel et de haïssable.¹⁸ Dans le cadre précis du VIH/SIDA, la marque ou le stigmaté est associé à la maladie et au risque de sa transmission. Ainsi la PVVIH est-elle indexée. On affiche à son égard des comportements négatifs et des attitudes de méfiance.

Et, aux termes de la loi, constitue un acte de stigmatisation, tout comportement tendant délibérément à discréditer, mépriser ou rendre ridicule une PVVIH, ses partenaires sexuels, ses enfants ou tout parent du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé.¹⁹

¹⁴ Articles 39, 40, 41, 17 et 26 de la loi n°08/011 tels que modifiés et complétés par la loi n°18-012.

¹⁵ Pascal SUNDI MBAMBI, « VIH/SIDA, stigmatisation et discrimination : réflexions pour un engagement pastoral », Conférence animée au Grand Séminaire de Mayidi, le 12 février 2016.

¹⁶ PNUD, *Revue du cadre juridique congolais de la riposte au VIH/Sida*, op. cit., p.51.

¹⁷ Le terme stigmatisation vient du grec, « stigma », et signifie tache, marque.

¹⁸ Erving GOFFMAN, *Stigmaté. Les usages sociaux des handicaps*, cité par Pascal SUNDI MBAMBI, loc cit.

¹⁹ Article 3 de la loi n°08/011.

Cette stigmatisation des PVVIH, Maughan-Brown la distingue en trois dimensions :

- ❖ La stigmatisation symbolique : celle basée sur des attitudes, des jugements moraux sur les personnes infectées comme étant des personnes aux comportements immoraux et irresponsables ;
- ❖ La stigmatisation instrumentale : celle qui résulte de la perception selon laquelle interagir avec une PVVIH est un danger direct à son intégrité physiologique (peur de l'infection) ;
- ❖ La stigmatisation basée sur les ressources : celle qui résulte d'une perspective utilitariste où les gens s'opposent ou résistent au fait d'allouer des ressources additionnelles aux PVVIH.²⁰

Et lorsque la stigmatisation est suivie des faits, elle devient de la discrimination, qui peut prendre la forme de gestes ou d'omissions. Au fait, la discrimination consiste à distinguer une personne des autres et à lui appliquer un traitement spécifique, sans lien objectif avec le critère qui sert à distinguer le groupe.²¹ Elle implique ainsi à traiter de manière différente des situations qui sont identiques ou à traiter de manière identique des situations qui sont différentes.²² Elle désigne donc toute forme de distinction, d'exclusion ou de restriction arbitraire à l'égard d'une personne généralement fondée – mais pas toujours – sur une caractéristique personnelle apparente ou perçue, l'assimilant à un groupe donné (dans le cas du Sida, la séropositivité confirmée ou supposée), indépendamment du caractère justifié de ces mesures.²³

Comme on peut bien se l'apercevoir, la discrimination suppose deux éléments : un traitement particulier et une absence de justification rationnelle de ce traitement.

Et dans le contexte du VIH/SIDA, selon la loi, « constitue un acte de discrimination, tout traitement différent, toute distinction, toute restriction, toute exclusion d'une PVVIH, de ses partenaires sexuels, de ses enfants ou de tout parent du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé »²⁴.

En clair, la stigmatisation et la discrimination s'avèrent des termes généraux qui recouvrent toute une variété de pratiques et d'attitudes, fondées sur des représentations et des discours, qui vont d'un geste inconscient à une décision

²⁰ MAUGHAN-BROWN cité par Pascal SUNDI MBAMBI, *loc cit.*

²¹ Pascal SUNDI MBAMBI, *Loc. cit.*

²² PNUD et PNMLS, *Op. cit.*, p.66.

²³ ONUSIDA, *Guide de terminologie* cité par PNUD, *Revue du cadre juridique congolais de la riposte au VIH/Sida*, *Op. cit.*, p.51.

²⁴ Article 4 de la loi n°08/011.

argumentée, d'une négligence passive à un rejet empreint de violence, concernant tous les plans, de la micro-scène des relations interindividuelles au niveau macro-social des rapports entre groupes sociaux et entre des populations.²⁵

Pour lutter efficacement contre ce fléau, la loi énumère cinq milieux principaux où les discriminations et stigmatisations des PVVIH et de personnes affectées sont les plus courants - santé, éducation, travail, milieu carcéral et milieu religieux - et y interdit *expressis verbis* certains actes de stigmatisation et de discrimination à leur égard.

Ainsi, dans les établissements sanitaires publics et privés, toute forme de stigmatisation ou de discrimination à l'égard d'un patient en raison de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de son conjoint ou de ses proches est interdite. Toutefois, les mesures visant la protection du personnel soignant ne doivent être considérées comme des actes de discrimination.²⁶

En sus, « le statut sérologique au VIH avéré ou présumé d'une personne ne peut constituer un obstacle à l'éducation, aux stages de formation ou d'apprentissage »²⁷. C'est dire que les établissements d'enseignement publics ou privés ne peuvent refuser d'accès à une personne à cause de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé. De même, ils ne peuvent exclure un écolier, un élève, un étudiant ou un membre du personnel enseignant ou administratif parce qu'il est PVVIH ou présumé tel.²⁸

Aussi, en milieu de travail ou de formation, toute stigmatisation ou discrimination à l'endroit d'une PVVIH ou des personnes affectées est interdite.²⁹ Partant, « le statut sérologique au VIH d'une personne, de son conjoint ou de ses proches ne peut constituer une cause de refus d'un candidat à l'embauche ou de refus de promotion ou d'avantages pour un employé ou une cause de résiliation de contrat de travail »³⁰. D'ailleurs, l'employeur ou tout médecin œuvrant dans ou pour le compte d'une entreprise ne peut exiger à un postulant ou à un employé le test de dépistage du VIH et ce, peu importe que

²⁵ Alice DESCLAUX, « Stigmatisation, discrimination : que peut-on attendre d'une approche culturelle ? » in *VIH/SIDA, stigmatisation et discrimination : une approche anthropologique*. Actes de la table ronde organisée en 2002 à l'UNESCO-Paris, série spéciale n°20, 2003, pp.1-10.

²⁶ Articles 10 et 4 de la loi n°08/011.

²⁷ Article 16 de la loi n°08/011.

²⁸ Article 18 de la loi n°08/011.

²⁹ Article 20 de la loi n°08/011.

³⁰ Article 21 de la loi n°08/011.

ce soit au cours d'une visite médicale d'aptitude au travail³¹ ou d'un examen médical périodique obligatoire. Et, dans le même cadre professionnel, aucun employé ne peut subir des restrictions à la sécurité sociale du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé.³²

La stigmatisation et la discrimination des PVVIH sont aussi interdites en milieu carcéral.³³ Et il en est de même en milieu religieux. Dans ce sens, les PVVIH et les personnes affectées ne peuvent faire l'objet d'exclusion ni de renvoi de leur position religieuse ni de leurs prestations au sein d'un organe de la communauté religieuse du fait de leur statut sérologique ou de celui de leurs proches.³⁴

Comme on peut bien le constater en partant des interdictions expresses faites par la loi, et Pascal SUNDI l'affirme aussi, la stigmatisation concernant le VIH/SIDA peut être très destructive sur la qualité de vie de la personne infectée ; elle peut également avoir de graves conséquences sur le plan de la santé publique ³⁵ . En conséquence, lutter contre la stigmatisation et la discrimination s'avère un ingrédient important dans la protection des droits des PVVIH et va même dans le sens de la lutte contre la propension du VIH/SIDA.

I.3. Des institutions de protection et de mise en œuvre des droits des Personnes vivant avec VIH/SIDA

Il existe des institutions-mécanismes et des institutions-organes qui concourent à la protection et à la mise en œuvre des droits garantis aux PVVIH. Dans cette logique, les textes juridiques cités ci-haut protègent les droits de l'homme et ceux des PVVIH. C'est dire que la Constitution, les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC relatifs aux droits de l'homme et les lois y relatives constituent des mécanismes de protection des droits des PVVIH.

En fait, par le double processus de leur constitutionnalisation et de leur internationalisation, les droits de l'homme se voient hissés au sommet de la

³¹ L'article 38 de la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail subordonne l'exécution du contrat de travail à la constatation de l'aptitude au travail et ce, par un certificat médical délivré par un médecin du travail ou, à défaut, par tout autre médecin.

³² Articles 22 et 25 de la loi n°08/011.

³³ Articles 29 et 30 de la loi n°08/011.

³⁴ Articles 32 et 33 de la loi n°08/011.

³⁵ Pascal SUNDI MBAMBI, *loc. cit.*

hiérarchie des normes de l'Etat.³⁶ En conséquence, ils sont protégés face au législateur, la compétence de ce dernier se voyant circonscrite par des principes de valeur constitutionnelle. Partant, le contrôle de constitutionnalité des lois garantit ainsi le respect de la hiérarchie des normes et des droits de l'homme.³⁷ Par leur constitutionnalisation, les droits de l'homme échappent aussi à l'arbitraire de l'Administration et ce, par la mise en application du principe de légalité.³⁸

Il existe aussi des instruments juridiques internationaux³⁹ et régionaux⁴⁰ ainsi que d'autres orientations internationales (directives et recommandations des comités des traités) qui protègent les droits des PVVIH.⁴¹

Les différentes lois mentionnées précédemment protègent aussi les droits des PVVIH. Et, en ce qui concerne la protection spécifique de ces droits, la loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des PVVIH et des personnes affectées en offre une garantie spéciale. Avec la promulgation de cette loi, la RDC a fait un pas non négligeable sur la voie de la protection des personnes vulnérables conformément à la Constitution.

Ainsi consacré par les instruments juridiques, le respect des droits de l'homme s'impose à tous, du simple citoyen à l'Etat⁴². Mais proclamer et consacrer les droits de l'homme ne suffit pas. Leur effectivité suppose

³⁶ Fidèle PHAKU KHONDE, *Commission Nationale des Droits de l'Homme et Etat de droit en République Démocratique du Congo. Essai de bilan et perspectives*, Kinshasa, Galimage, 2021, p.21.

³⁷ Souga Jacob NIEMBA, *Etat de droit, démocratique, fédéral au Congo-Kinshasa. Source de stabilité réelle en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 2002, p.60.

³⁸ Lire à propos Fidèle PHAKU KHONDE, *Op. cit.*, p.21 et http://www.wikipedia.org/wiki/etat_de_droit.

³⁹ En effet, les principes fondamentaux des droits de l'homme qui sont essentiels à une action efficace contre le VIH se trouvent dans les instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, Pactes internationaux relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relatives aux droits de l'enfant (Voir PNUD, *Revue du cadre juridique congolais de la riposte au VIH/Sida, Op. cit.*, pp.22-23).

⁴⁰ Au niveau régional, il y a la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (dit Protocole de Maputo), la Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le VIH/Sida de 2001 et la Déclaration d'Abuja sur le VIH/Sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes. Tandis qu'au niveau sous-régional il y a notamment le Forum parlementaire de la SADC avec sa loi-type sur le VIH/Sida de 2008.

⁴¹ Lire à propos PNUD et PNMLS, *Op. cit.*, pp.72-82.

⁴² Voir article 60 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

d'instaurer des mécanismes institutionnels de protection. Cette protection institutionnelle s'effectue par le contrôle juridictionnel et d'autres structures dotées de la mission de protéger les droits de l'homme.

En effet, et Gilles LEBRETON l'affirme, « la justiciabilité des droits de l'homme offre une garantie de premier ordre »⁴³. C'est dire que les cours et tribunaux constituent les premiers protecteurs des droits de l'homme. En RDC d'ailleurs, depuis la loi fondamentale du 19 mai 1960 jusqu'à la Constitution du 18 février 2006 actuellement en vigueur, les cours et tribunaux se voient toujours confiés le rôle de garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.⁴⁴ Et cette mission constitutionnelle est réalisée par les juridictions légalement organisées dans l'exercice des compétences leur attribuées.

De la sorte, si l'on examine de près certaines compétences dévolues spécifiquement aux cours et tribunaux, il y a lieu de constater effectivement que, par le biais de certaines incriminations spécifiques ou l'application de certains textes du code pénal, certains droits humains se trouvent être efficacement protégés. Par exemple, la pénalisation du meurtre, du vol, de l'arrestation arbitraire et de la détention illégale protège les droits à la vie, à la propriété, à la liberté d'aller et de venir. Dans la même optique, le contentieux en matière du travail protège le droit au travail et le droit syndical.⁴⁵

C'est dire qu'en appliquant la loi, le juge protège les droits de l'homme. En clair, le juge constitutionnel, le juge judiciaire et le juge administratif reçoivent la mission de protéger les droits de l'homme. Que la violation de ceux-ci soit l'œuvre des pouvoirs publics, de l'administration ou des privés, le juge saisi par la victime ou par son représentant prononce un jugement qui annule des actes, condamne à des peines et/ou à la réparation des préjudices. Et vu le caractère contraignant de ses décisions, le juge apparaît comme la figure centrale dans la protection des droits de l'homme.⁴⁶

Néanmoins, vu que certains droits ne sont pas forcément justiciables (cas des droits sociaux) et considérant les faiblesses et les tares qui gangrènent actuellement le système judiciaire congolais, la protection juridictionnelle des droits de l'homme, à elle seule, ne suffit pas. Surtout que, dans le cadre de la

⁴³ Gilles LEBRETON, *Libertés publiques et droits de l'homme*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2009, p.516.

⁴⁴ Voir notamment l'article 150 alinéa 1 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

⁴⁵ Pierre-Félix KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO, *De L'exercice des droits et libertés individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en Afrique noire : cas de la RDC*. Mémoire de 3^{ème} cycle en Droits fondamentaux, Université de Nantes, 2004-2005.

⁴⁶ Fidèle PHAKU KHONDE, *Op. cit.*, p.37.

protection des droits spécifiques des PVVIH, le contexte procédural judiciaire moderne n'inspire pas confiance à ces personnes vulnérables qui tiennent mordicus à la confidentialité de leur statut sérologique. Aussi ne recourent-elles presque jamais à la voie judiciaire.

C'est ainsi qu'il existe, au sein du Gouvernement, un ministère qui a dans ses attributions la protection des droits humains. Partant de ses attributions, ce département gouvernemental constitue un mécanisme spécifique national de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.⁴⁷ Toutefois, l'impact de l'action protectrice des droits de l'homme de ce mécanisme ne se fait pas toujours sentir, aussi bien au niveau national que provincial. D'où la nécessité d'institutionnalisation d'un mécanisme public externe au Gouvernement et indépendant de ce dernier, qui œuvre aussi pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Ainsi a été créée la Commission Nationale des Droits de l'Homme, CNDH en sigle. En fait, conformément à l'article 222 alinéa 2 de la Constitution, la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la CNDH a créé une institution d'appui à la démocratie ayant comme mission la promotion et la protection des droits de l'homme en RDC⁴⁸.

Si toutes les institutions analysées dans ce point protègent généralement tous les droits de l'homme, la CNDH semble être le mécanisme qui répond le mieux à la protection des droits des PVVIH.

En effet, déjà en vertu de ses attributions, la CNDH veut, entre autres, protéger spécifiquement les PVVIH. Ainsi, l'article 6 de la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 qui fixe les attributions de cette institution d'appui à la démocratie, en son point 6, lui donne la prérogative de « veiller au respect des droits des personnes du troisième âge, des personnes vivant avec le VIH/Sida, des prisonniers, des réfugiés, des déplacés de guerre, des personnes victimes des calamités de tout genre et des autres groupes vulnérables ».

En outre, dans sa composition, la CNDH comprend, parmi ses neuf membres, un représentant des PVVIH⁴⁹. Et, dans son organisation, la CNDH est constituée de trois organes⁵⁰ dont les sous-commissions permanentes.

⁴⁷ Voir Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères.

⁴⁸ Voir article 4 de la L.O. n°13/011 du 21 mars 2013.

⁴⁹ Article 14 point 8 de la L.O. n°13/011.

⁵⁰ L'Assemblée plénière, le Bureau et les Sous-commissions permanentes (article 8 alinéa 1 de la L.O. n°13/011).

Celles-ci sont au nombre de cinq et constituent des organes techniques chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Parmi ces sous-commissions permanentes il y a la sous-commission des droits des personnes vivant avec handicap et *autres personnes vulnérables dont les PVVIH* et les personnes du troisième âge.⁵¹

Aussi, la procédure devant la CNDH est strictement confidentielle.⁵² Ceci garantit la confidentialité que la loi portant protection des PVVIH consacre au tour du statut sérologique. Et cette procédure devant la CNDH est gratuite⁵³.

Considérant tous ces éléments, on peut affirmer sans ambages que la CNDH s'avère le mécanisme institutionnel le mieux adapté à la protection des droits des PVVIH. Elle en constituerait le rempart le plus proche, facilement accessible vu la gratuité et la confidentialité de sa procédure. Sa mise en place suffisante dans les provinces et effective dans toutes les villes et tous les territoires de la RDC se veut donc plus que nécessaire et urgente. Ceci contribuerait à la concrétisation plus efficace de la protection des droits de l'homme, spécialement des droits des PVVIH.

Dans la même visée, dans le cadre du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le Sida (PNMLS), il ne serait pas inutile de mettre en place un service plus spécial pour la promotion et la protection des droits des PVVIH.

Après ce panorama des droits garantis aux PVVIH ainsi que des mécanismes et organes de leur protection, il convient maintenant de montrer comment lutter contre leur stigmatisation et discrimination par la promotion et la protection des droits garantis à ces personnes vulnérables.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC VIH/SIDA COMME MÉCANISMES DE LUTTE CONTRE LEURS STIGMATISATION ET DISCRIMINATION

Il s'avère important de présenter les principales formes de stigmatisation et discrimination dont sont victimes les PVVIH avant de montrer comment les éradiquer à travers une promotion et une protection efficaces des droits leurs garantis.

⁵¹ Voir articles 12 et 13 de la L.O. n°13/011.

⁵² Article 33 de la L.O. n°13/011.

⁵³ Article 3 du Manuel des procédures devant la CNDH.

II.1. Principales formes de stigmatisation et de discrimination des PVVIH et leurs causes

La stigmatisation et la discrimination des PVVIH sont commises dans maints secteurs de la vie sociale. En effet, les institutions de santé, les milieux de travail, les foyers, les communautés de foi et les milieux de la justice sont les plus concernés par la stigmatisation et la discrimination des PVVIH des villes des provinces du Kongo Central, de l'ex Katanga et de Kinshasa.⁵⁴

Et il ressort de l'enquête conduite par l'Union Congolaise des Organisations des PVVIH que parmi les violations des droits des PVVIH, la plus fréquente est le fait d'être forcé de se soumettre à une procédure médicale incluant le test du VIH, pour diverses raisons. D'ailleurs, pour la majorité des PVVIH (69%) interrogées à l'occasion de cette enquête, le test de dépistage du VIH qui leur a révélé leur statut sérologique a été réalisé lors d'examens d'embauches. Ce qui laisse présager que le dépistage pré-embauche du VIH est une pratique plutôt fréquente.⁵⁵

Les autres traitements stigmatisant et discriminatoires sont constitués notamment par l'exclusion des activités sociales, familiales et religieuses, le refus d'accès au travail, aux services de l'éducation et de la santé, la divulgation du statut sérologique sans l'accord du concerné ainsi que la violation de la confidentialité y afférente.

Un autre entretien avec les représentants de l'UCOP+ a révélé que la stigmatisation prend parfois les formes suivantes : certaines PVVIH sont chassées de leurs propres familles, les restaurants tenus par les PVVIH connues ne reçoivent presque pas de clients, les PVVIH ne sont pas engagés comme gardiennes des enfants.⁵⁶

En ce qui concerne des causes, il sied de noter que la stigmatisation associée au VIH est provoquée par divers facteurs, notamment une mauvaise compréhension de la maladie (particulièrement des modes de transmissions du VIH), les mythes concernant la transmission du VIH, l'insuffisance de l'accès au traitement, la manière irresponsable dont certains médias parlent de l'épidémie, le fait que le Sida soit incurable, ainsi que les préjugés et les craintes liées à un certain nombre de questions sensibles d'ordre social comme la sexualité, la maladie et la mort. Et, la crainte inféodée de la contamination,

⁵⁴ UCOP+, *Op.cit.*, p.20.

⁵⁵ *Idem*, pp.65, 50.

⁵⁶ PNUD, *Op. cit.*, p.48.

même au travers des gestes banaux de la vie courante, reste la raison la plus fréquente des attitudes discriminatoires.⁵⁷

L'analyse des causes des stigmatisations et discriminations présentées ci-haut révèle bien qu'il y a un problème d'information à divers niveaux et d'application effective des textes juridiques protégeant les droits des PVVIH. D'où, la promotion et la protection des droits de celles-ci constituent des mécanismes juridiques de lutte contre leurs stigmatisation et discrimination et, même, de lutte contre le VIH/SIDA.

II.2. Promotion et protection des droits des personnes vivant avec VIH/Sida : solution juridique à leur stigmatisation et discrimination

Face aux défis que pose le VIH/Sida, la promotion et la protection des droits des PVVIH constituent des stratégies essentielles en vue d'obtenir des meilleurs résultats dans la riposte au VIH et au Sida.⁵⁸

Ainsi, au-delà de la diffusion des informations basiques sur le VIH/Sida, notamment sur ses modes de transmissions et sur les effets positifs du traitement aux antirétroviraux, la promotion et la protection des droits garantis aux PVVIH sont ici présentées comme des mécanismes juridiques de lutte contre la stigmatisation et la discrimination de ces personnes vulnérables.

En effet, il est vrai que la méconnaissance des modes de transmissions du VIH accroît la stigmatisation et, partant, la discrimination des PVVIH. Puisque certains pensent que même des gestes banaux de la vie courante tels que serrer la main, manger dans une même assiette, se retrouver dans un même local qu'une PVVIH peut transmettre le VIH. L'information accrue de la population à ce sujet est donc nécessaire.

Mais, plus juridiquement, il convient de procéder à la promotion des droits garantis aux PVVIH et à leur mise en œuvre effective par des organes compétents.

La promotion des droits implique l'éducation civique, la formation et la vulgarisation. Dans cette perspective, il est important d'éduquer, de sensibiliser et d'informer la population quant aux réalités vécues par les PVVIH. Plus encore, cette population doit être informée sur les droits que la Constitution et les lois de la République garantissent à ces personnes vulnérables et sur les sanctions et autres conséquences juridiques attachées aux

⁵⁷ UCOP+, *Op. cit.*, pp.17, 65-66.

⁵⁸ PNUD et PNMLS, *Op. cit.*, p.17.

violations de ces droits. Dans cette visée, la vulgarisation de la loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des PVVIH et des personnes affectées s'avère nécessaire. Cette vulgarisation aurait comme but de faire comprendre à la population que les PVVIH ont les mêmes droits et responsabilités que l'ensemble des citoyens et que la stigmatisation et la discrimination nuisent gravement à la prévention du VIH, à l'état de santé de population en général et à la qualité de vie des PVVIH.⁵⁹

Cette vulgarisation s'impose en premier lieu auprès des PVVIH elles-mêmes afin qu'elles sachent avec précision les droits dont elles disposent, soient à même d'en jouir et, à défaut, en réclamer la jouissance par des voies de droit. En clair, la sensibilisation et la formation des PVVIH devront les amener à défendre leurs droits. Et une défense efficace implique une dénonciation par les PVVIH auprès des structures⁶⁰ compétentes⁶¹ des cas de stigmatisation et de discrimination dont elles sont victimes.

Plus spécifiquement, il sied de promouvoir l'accès gratuit aux services légaux de protection des PVVIH, notamment en ce qui concerne l'accès et la conservation de l'emploi ou des sources de revenu, et l'accès aux soins de santé, l'accès à l'éducation, notamment au travers des campagnes d'information ciblant les employeurs, les responsables d'institutions de santé et d'éducation.⁶²

Néanmoins, la seule connaissance par la population et par les PVVIH des droits garantis à ces dernières n'étant pas suffisante, elle doit être doublée d'une application effective des instruments juridiques y afférents. C'est dire que les institutions-organes investies de la mission de protection des droits de l'homme doivent effectivement mettre en œuvre les mécanismes juridiques de protection des droits des PVVIH. Ceci permettra de réduire les écarts considérables qui existent entre les textes des instruments juridiques

⁵⁹ Voir Préambule de la *Déclaration québécoise des droits et responsabilités des personnes vivant avec le VIH/sida*. pdf disponible au www.cocqsida.com

⁶⁰ UCOP+/Kongo Central déplore la non notification de la plupart de cas de stigmatisation et de discrimination, les PVVIH estimant que le fait de dénoncer peut aussi entraîner des stigmatisations et discriminations (Entretien avec le Gestionnaire des données de UCOP+/Kongo Central, Matadi, le 06/08/2019).

⁶¹ La Division provinciale des droits humains du Kongo Central relève aussi que les discriminations des PVVIH existent mais celles-ci ne dénoncent pas par honte de divulguer leur statut sérologique (Entretien avec le Chef de division provincial des Droits humains, Matadi, le 28/08/2019). Et la CNDH de renchérir : « les PVVIH dénoncent très difficilement les violations des droits humains dont elles sont victimes » (Entretien avec le Coordonnateur provincial de la CNDH au Kongo Central, Matadi, le 12 février 2020).

⁶² UCOP+, *Op. cit.*, p.69.

internationaux, régionaux et nationaux et leurs mises en application effective dans la vie des PVVIH en RDC.

Ainsi, le juge congolais doit effectivement protéger les PVVIH en mettant en œuvre leurs droits en matière du travail, d'éducation, de santé. Plus encore, la répression de la stigmatisation et de la discrimination s'impose conformément à la loi.

En fait, la loi portant protection des PVVIH sanctionne pénalement la stigmatisation et la discrimination de ces personnes vulnérables. Partant, toute personne qui aura commis un acte de stigmatisation ou de discrimination à l'endroit d'une PVVIH ou des personnes affectées sera punie d'une peine de servitude pénale principale de un à six mois et d'une amende de cinquante à cent mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. Et lorsque le coupable est une personne morale, elle est punie d'une amende minimale égale au triple du montant prévu ci-haut⁶³.

Le juge ne pouvant se saisir d'office, il faut ainsi que les PVVIH - par elles-mêmes ou par l'entremise de leurs organisations -, les autres organisations de la société civile ou la CNDH le saisissent directement ou par l'entremise du parquet. Malheureusement, à ce jour, les procès en cette matière sont quasi-inexistants alors que les stigmatisations et discriminations des PVVIH sont quand même commises au jour le jour.

A ce stade, autant d'années après la promulgation de la loi portant protection des PVVIH, la RDC ne peut toujours pas prétendre s'être dotée d'une jurisprudence en matière de VIH/Sida. C'est dire que jusqu'à ce jour, les *Bulletins des arrêts de la Cour Suprême de Justice* - aujourd'hui Cour de Cassation - ainsi que les différents numéros de la *Revue Justice, science et paix* publiés par le Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice ne contiennent pas de décisions relatives au VIH.⁶⁴

Il existe néanmoins des décisions isolées y afférentes⁶⁵. Parmi elles on peut citer le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Kinshasa Gombe en date du 17 mars 1989 sous RAT 3180 sur la question de licenciement d'un travailleur basé sur son statut sérologique.⁶⁶

⁶³ Article 42 de la loi n°08/011.

⁶⁴ PNUD, *Op. cit.*, p.44.

⁶⁵ On peut faire mention du jugement rendu par le TGI de Kinshasa/N'djili en 2007 sous le RP 1764 sur un cas de divulgation du secret sérologique par un infirmier ainsi que le jugement rendu par les TGI/Goma en date du 7 avril 2009 sous le RP 19488 sur la transmission délibérée du VIH (Voir PNUD, *Op. cit.*, p.44).

⁶⁶ PNUD, *Op. cit.*, p.44.

D'autre part, au-delà de l'accomplissement efficace de sa mission de promotion des droits garantis aux PVVIH, la CNDH devra s'activer à leur protection efficace. Ainsi, lorsqu'il y a violation des droits de l'homme due au statut sérologique avérée ou présumée d'une personne, la CNDH devra toujours diligenter des enquêtes, des investigations - même sur auto saisine - et faire le suivi. Elle devra aussi accorder aux victimes protection et assistance. Ainsi peut-elle, conformément à l'article 153 de son Règlement intérieur, dénoncer directement la violation et, au besoin, saisir les instances compétentes aussi bien judiciaires que disciplinaires. Elle peut même ester en justice pour le compte des victimes.

In concreto, alors qu'aucun de tous les Rapports d'activités annuels déjà publiés par la CNDH ne rapporte jusque-là des violations des droits des PVVIH, la Coordination provinciale de la CNDH au Kongo Central mentionne qu'elle s'intéresse à la question relative à la discrimination de ces personnes vulnérables, car elle constitue une violation de droits humains. Et lorsqu'elle est saisie d'un cas de ce genre, elle met sur pied une équipe d'enquête. Les enquêteurs descendent sur terrain munis d'un questionnaire qui a pour sous-bassement la Constitution et la loi. Pendant l'enquête, la CNDH collabore avec les relais communautaires qui sont envoyés par le PNMLS. Ceux-ci facilitent la tâche en mettant en confiance la PVVIH victime de la violation, en lui garantissant notamment l'anonymat de la procédure. A l'issue de l'enquête, si la violation est établie, la CNDH fait des plaidoyers lors desquels l'auteur de la violation est instruit de ne poser aucune question à la PVVIH victime sur le cas examiné. Le PNMLS est mis au courant pour effectuer le suivi. Et la CNDH aura écho des résultats de son plaidoyer à travers les relais communautaires.⁶⁷

Au-delà des plaidoyers, la CNDH peut aussi faire usage de la médiation et de la conciliation, qui sont aussi des procédures idoines de règlement des litiges liés au VIH/Sida.⁶⁸

Vu les avantages que présente la CNDH dans la protection des droits des PVVIH, on devra parfaire son installation sur toute l'étendue de la République, conformément à la loi organique la régissant et à son Règlement intérieur. Avec sa présence encore faible dans les provinces, villes et territoires, son action ne peut s'avérer efficace.

⁶⁷ Entretien avec le Coordonnateur provincial de la CNDH au Kongo Central, Matadi, le 12 février 2020.

⁶⁸ Lire à propos PNUD, *Op. cit.*, pp.114-115. A propos de la conciliation, voir les articles 33 à 36 du Manuel des procédures devant la CNDH.

Si toutes ces institutions remplissent réellement leurs missions légales de protection des droits de l'homme, avec un regard particulier sur les droits des PVVIH, la stigmatisation et la discrimination de celles-ci seront, si pas éradiquées, sensiblement atténuées et le droit aura joué son rôle dans la lutte contre le VIH/Sida. Comme il n'est l'ombre d'aucun doute, la protection et la promotion des droits de l'homme sont indispensables pour empêcher la propagation du VIH et atténuer l'incidence socioéconomique de cette pandémie.⁶⁹

⁶⁹ « VIH/Sida et droits de l'homme » disponible in <http://www.ohchr.org/FR/Issues/HIV/Pages/HIVIndex.aspx>. Page consultée le 13 octobre 2018.

CONCLUSION

La Déclaration d'engagement, adoptée en juin 2001 lors de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/Sida, stipule que le combat contre la stigmatisation et la discrimination est une condition préalable à l'efficacité de la prévention et de la prise en charge, et réaffirme que la discrimination liée au statut sérologique d'une personne constitue une violation des droits de l'homme. La Lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH fait d'ailleurs partie des objectifs et engagement de la Déclaration Politique de 2011 et la stratégie Objectifs 3 Zéro de l'ONUSIDA: « *zéro nouvelle infection à VIH, zéro discrimination, zéro décès lié au SIDA* ».70 Elle est donc un aspect clé de la lutte globale contre le VIH/Sida, en ce qu'elle permet de mettre en place un cadre et un contexte favorables à la mise en œuvre des autres interventions.

Du fait que les stratégies de lutte contre le VIH/Sida perdent de leur efficacité dans un environnement où les droits humains ne sont pas respectés, il est nécessaire d'y intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme, spécifiquement des droits des PVVIH. Dans ce sens, les organisations de la société civile, les ministères national et provinciaux des droits humains et, surtout, la Commission Nationale des Droits de l'Homme devront concevoir et appliquer les meilleures stratégies en cette matière, tout en recourant à l'intervention du pouvoir judiciaire s'il échet. Cela serait une contribution considérable du droit dans la lutte contre le VIH/Sida.

⁷⁰ UCOP+, *Op. cit.*, pp.17-18.

BIBLIOGRAPHIE

1. *Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006*, JORDC, numéro spécial, 05 février 2011.
2. *Loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme*, JORDC, n°7, 1^{er} avril 2013.
3. *Loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées*, JORDC, numéro spécial, 25 mai 2009.
4. *Loi n°18-012 du 9 juillet 2018 modifiant et complétant la loi 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées*, JORDC, numéro spécial, 23 juillet 2018, col. 9 ss.
5. *Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères*.
6. *Règlement intérieur de la CNDH*, JORDC, numéro spécial, 5 octobre 2015.
7. *CNDH, Manuel des procédures devant la CNDH*, Kinshasa, février 2016.
8. DESCLAUX, A., « Stigmatisation, discrimination : que peut-on attendre d'une approche culturelle ? » in *VIH/SIDA, stigmatisation et discrimination : une approche anthropologique*. Actes de la table ronde organisée en 2002 à l'UNESCO-Paris, 2003, série spéciale n°20, pp.1-10.
9. KANDOLO ON'OFUKU wa KANDOLO, P.-F., *Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme. Contribution pour une mise en œuvre du mécanisme institutionnel spécialisé*. Mémoire de DEA en Droit, Université de Lubumbashi, 2001.
10. KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO, P.-F., *De L'exercice des droits et libertés individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en Afrique noire : cas de la RDC*. Mémoire de 3^{ème} cycle en Droits fondamentaux, Université de Nantes, 2004-2005.
11. LEBRETON, G., *Libertés publiques et droits de l'homme*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2009.
12. NIEMBA, S.J., *Etat de droit, démocratique, fédéral au Congo-Kinshasa. Source de stabilité réelle en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 2002.
13. ONUSIDA, *Stigmatisation, discrimination et violations des droits de l'homme associées au VIH. Etudes de cas des interventions réussies*, Genève, 2005.
14. PHAKU KHONDE, F., *Commission Nationale des Droits de l'Homme et Etat de droit en République Démocratique du Congo. Essai de bilan et perspectives*, Kinshasa, Galimage, 2021.

15. PNUD et PNMLS, *Manuel de formation : Le VIH/Sida et les droits de l'homme en République Démocratique du Congo*, 2^e éd., Septembre 2017.
16. PNUD, *Revue du cadre juridique congolais de la riposte au VIH/Sida*, Kinshasa, Septembre 2013.
17. SUNDI MBAMBI, P., « VIH/SIDA, stigmatisation et discrimination : réflexions pour un engagement pastoral », Conférence animée au Grand Séminaire de Mayidi, le 12 février 2016.
18. UCOP+, *Index de stigmatisation et de discrimination des personnes vivant avec VIH. Rapport d'enquête*, Kinshasa, Novembre 2012.
19. Déclaration québécoise des droits et responsabilités des personnes vivant avec le VIH/sida. pdf disponible au www.cocqsida.com
20. « VIH/Sida et droits de l'homme » disponible in <http://www.ohchr.org/FR/Issues/HIV/Pages/HIVIndex.aspx>